

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le locataire ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la période de location initialement prévue sur le présent contrat, sauf accord du propriétaire.

Aucune modification (rature, surcharge...) ne sera acceptée dans la rédaction du contrat sans l'accord des deux parties.

PAIEMENT

La réservation deviendra effective dès lors que le locataire aura retourné un exemplaire du présent contrat accompagné du montant des arrhes du séjour, avant la date indiquée au recto.

Le solde de la location sera versé le jour d'arrivée après état des lieux.

Le locataire accepte que cet état des lieux puisse être effectué soit par le propriétaire, soit par un mandataire du propriétaire.

DÉPÔT DE GARANTIE (OU CAUTION)

Au-delà d'une nuitée, le locataire verse à son arrivée un dépôt de garantie en plus du solde du loyer, le montant maximum ne pouvant excéder 20% du montant total du loyer.

Le propriétaire peut procéder à l'encaissement immédiat du dépôt de garantie.

Il sera restitué dans un délai maximum de quinze jours à compter du départ du locataire, déduction faite, par le propriétaire des montants à la charge du locataire aux fins de remise en état des lieux, réparations diverses.

Le montant de ces retenues devra être dûment justifié par l'état des lieux de sortie, des devis ou factures...

Si le dépôt de garantie s'avère insuffisant, le locataire s'engage à compléter la somme sur la base des justificatifs fournis par le propriétaire.

ÉTAT DES LIEUX ET INVENTAIRE

L'état des lieux et inventaire du mobilier et divers équipements seront faits en début et en fin de séjour par le propriétaire ou son mandataire et le locataire. Si le propriétaire constate des dégâts, il devra en avertir le propriétaire sous huitaine.

CONDITIONS DE RÉSILIATION

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée.

- Résiliation à l'initiative du locataire :

Lorsque la résiliation intervient dans un délai supérieur à 3 mois avant l'entrée dans les lieux, le propriétaire restitue dans les 30 jours l'intégralité des arrhes versées.

Si cette résiliation intervient dans un délai compris entre 2 et 3 mois avant l'entrée dans les lieux, le propriétaire restitue dans les 30 jours 75% des arrhes versées.

Si cette résiliation intervient dans un délai compris entre 1 et 2 mois avant l'entrée dans les lieux, le propriétaire restitue dans les 30 jours 50% des arrhes versées.

Si cette résiliation intervient dans un délai inférieur à 1 mois avant l'entrée dans les lieux, le propriétaire conserve l'intégralité des arrhes versées.

- Si le locataire ne s'est pas présenté le jour mentionné sur le contrat et passé un délai de 24H, le présent contrat est considéré comme résilié, les arrhes restent acquises au propriétaire et le propriétaire peut disposer de sa location.

- Résiliation à l'initiative du propriétaire

Avant l'entrée dans les lieux, pour quelque cause que ce soit sauf cas de force majeure, il reversera au locataire le double du montant des arrhes reçues. Cette restitution sera adressée au locataire par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la notification résiliation.

Après l'entrée dans les lieux, lorsque la résiliation par le propriétaire intervient pendant la durée de la location, elle doit être dûment justifiée (défaut de paiement de loyer, chèque sans provision, plaintes du voisinage, détérioration des lieux...) Quelque soit la cause de la résiliation, l'intégralité du montant du loyer demeure acquise au propriétaire.

INTERRUPTION DU SÉJOUR

En cas d'interruption anticipée du séjour par le locataire et si la responsabilité du propriétaire n'est pas remise en cause, il ne sera procédé à aucun remboursement, hormis le dépôt de garantie. En cas de force majeure, si le locataire justifie des motifs graves rendant impossible le déroulement de la location, le contrat est résilié de plein droit. Le montant des loyers déjà versés par le locataire lui est restitué, au prorata de la durée d'occupation qu'il restait à effectuer.

ASSURANCES

Le locataire est tenu d'assurer le local qui lui est loué. Il doit donc vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension villégiature (location de vacances). Dans l'hypothèse contraire, il doit intervenir auprès de sa compagnie d'assurances et lui réclamer l'extension de la garantie ou bien souscrire un contrat particulier, au titre de clause « villégiature ». Une attestation d'assurances lui sera réclamée à l'entrée dans les locaux ou à défaut une attestation sur l'honneur.